

# REGLEMENT INTERIEUR de L'EREA-LEA CLAUDE BROSSE

Adopté par le CA du 02 décembre 2019,

En annexe à ce R. I. se trouvent un Règlement de l'Internat (annexe 1), une Charte Informatique (annexe 2), un règlement du service de restauration (annexe 3) ainsi que le règlement d'atelier (annexe 4).

L'EREA-LEA Claude Brosse est un établissement scolaire mixte qui accueille des élèves demi-pensionnaires et internes, et dans lequel travaillent des personnels aux statuts divers. Il dispense un enseignement général et professionnel.

L'inscription dans l'établissement est subordonnée à l'autorisation délivrée par le Directeur, conformément à la réglementation en vigueur. Elèves et personnels constituent la communauté scolaire de l'EREA. La vie de cette communauté est régie par le présent Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

**L'inscription d'un élève à l'EREA vaut, pour lui-même et pour ses parents et/ou représentants légaux, engagement à se conformer pleinement aux dispositions du présent règlement intérieur.**

## PREAMBULE

La raison d'être de l'EREA-LEA Claude Brosse est d'assurer à chacun des élèves qu'il accueille, des conditions de vie et de travail lui permettant de se préparer à sa future vie d'adulte.

Acquérir des connaissances scolaires, des savoir-faire professionnels et des **savoir-être**, sont les objectifs à atteindre, notamment en vue de l'obtention de diplômes tels le Certificat de Formation Générale ou le diplôme National du Brevet Professionnel (en fin de 3<sup>ème</sup>) et le Certificat d'Aptitude Professionnelle (après la 3<sup>ème</sup>).

Pour ce faire, ce Règlement Intérieur – tout en se référant implicitement aux **droits** et **devoirs** énoncés dans la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** de 1948 et dans la **Convention des Droits de l'Enfant** de 1990 - s'appuie sur les valeurs fondatrices de la République Française :

- la **fraternité**, qui peut se conjuguer avec une **solidarité** effective entre les différents membres de la communauté,
- l'**égalité**, qui peut se conjuguer avec la volonté de rechercher la **justice** dans les décisions,
- la **liberté**, qui peut se conjuguer avec le **respect** dû par chacun, tant aux personnes qu'aux biens.

Valeurs fondatrices auxquelles il convient d'ajouter la **laïcité**, comprise comme la volonté de vivre ensemble différents, et la **non-violence**, comprise comme une volonté de résister à la violence qui envahit trop souvent le quotidien.

Il en résulte que le présent Règlement Intérieur détermine **les droits et devoirs** de tout membre de la communauté scolaire, dans les limites des lois et règlements de l'Education Nationale. Il constitue le cadre nécessaire pour permettre le « vivre ensemble », mais aussi la gestion des conflits qui ne manquent pas de marquer la vie en collectivité.

## CHAPITRE I – VIE COLLECTIVE – LES GRANDS PRINCIPES

### **ARTICLE 1 : NEUTRALITE**

L'Ecole publique et laïque ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse. Tout membre de la communauté scolaire a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression dans le respect de la Loi. Sont proscrits tous les comportements qui ne seraient pas conformes aux fondements de l'idéal laïque, les prises de position à caractère politique ou religieux, les attitudes racistes ou xénophobes. En particulier, et conformément à l'article 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Un dialogue avec l'élève et/ou sa famille sera mené pour l'en dissuader si besoin était avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **ARTICLE 2 : RESPECT DES PERSONNES**

**Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect.** Toute brimade ou atteinte verbale (injures, insultes, menaces, etc.) ou physique (coup, crachat etc.) à l'intégrité et/ou à la

dignité d'un individu est donc proscrite. Tout contrevenant sera sanctionné sans préjuger de poursuites possibles au pénal.

Les démonstrations affectives des élèves doivent rester discrètes. Parce que l'établissement scolaire est un lieu public, toute relation à caractère sexuel est interdite dans son enceinte.

### **ARTICLE 3 : RESPECT DES BIENS**

L'ÉREA LEA est un lieu de vie collective où les équipements et les locaux doivent profiter à tous. Les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter les biens communs et personnels ainsi que le travail des personnels d'entretien. Toute dégradation sera financièrement réparée par le responsable. De plus, si la dégradation est volontaire, son auteur sera sanctionné sans préjuger des poursuites possibles au pénal.

En règle générale, **l'établissement n'est pas responsable des objets personnels** qu'un membre de la communauté scolaire pourrait amener dans l'établissement. Il appartient à chacun de ne pas apporter d'objets de grande valeur ou fragiles (téléphones et ordinateurs portables, tablettes, etc.) dont il ne pourrait assurer seul la protection.

Toutefois, toute personne convaincue de vol sera sanctionnée sans préjuger des poursuites possibles au pénal, conformément aux articles 1382 et 1384 du code civil.

### **ARTICLE 4 : TENUE VESTIMENTAIRE**

**La tenue de chacun doit être correcte, propre et décente.** Le port de tout couvre-chef est interdit dès la mise en rang, et dans tous les bâtiments.

De plus, en enseignement professionnel, en E.P.S. et à chaque fois que cela est nécessaire, les élèves adopteront obligatoirement les tenues spécifiques définies par les contraintes de l'enseignement ou les normes de sécurité.

## **CHAPITRE II – SECURITE - SANTE**

**La sécurité est l'affaire de tous, chacun doit en prendre conscience.**

### **ARTICLE 5 : SECURITE - HYGIENE**

**Toute personne a le droit de travailler et de vivre au calme et en toute sécurité dans l'établissement.** Par conséquent, chacun est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences. Les jeux brutaux, les bousculades, les jets de projectiles sont interdits.

Les consignes générales de sécurité et d'évacuation sont affichées dans tous les locaux de l'établissement. Chacun se doit de les respecter strictement, ainsi que le matériel dévolu à la sécurité. Des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement. Ils sont obligatoires et doivent être réalisés avec le plus grand sérieux.

Des consignes particulières peuvent être données dans les ateliers et laboratoires et en E.P.S. Elles doivent être scrupuleusement observées.

Les élèves disposent d'un casier scolaire individuel sous le préau, dont l'accès est autorisé après la dernière heure de cours de la journée et à chaque début de demi-journée. **Ce casier doit être tenu propre, en ordre et fermé par un cadenas.** L'échange ou l'utilisation à plusieurs du même casier sont interdits.

Il est interdit d'apporter des denrées alimentaires, qui peuvent être confisquées (Cf. article 24) et rendues aux parents ou au représentant légal de l'élève.

### **ARTICLE 6 : PRODUITS DANGEREUX**

En dehors des nécessités de l'enseignement et des opérations inhérentes aux services de chacun, il est strictement interdit dans l'établissement :

- d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux ;
- d'introduire, de consommer ou de diffuser des boissons alcoolisées, des drogues ou des substances toxiques.

Tout contrevenant sera sanctionné sans préjuger des poursuites pénales possibles.

## **ARTICLE 7 : TABAC**

L'usage du tabac, conformément au code de la santé publique article L3511-1 et R3511-1 est interdit dans l'enceinte et tous les locaux de l'EREA. L'usage de tabac dans les lieux publics est passible d'une contravention de troisième classe d'un montant de 68 euros conformément à la législation en vigueur.

Les collégiens surpris en possession de tabac devront le remettre à un personnel éducatif qui informera la famille que le produit est à sa disposition.

La réglementation est identique concernant la cigarette électronique.

## **ARTICLE 8 : CIRCULATION**

La circulation de véhicules dans l'enceinte de l'EREA est réservée aux véhicules de l'établissement, des personnels, ainsi qu'à ceux des fournisseurs autorisés.

Les véhicules doivent rouler au pas et stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

## **ARTICLE 9 : SANTE, ACCIDENT**

**Les familles sont tenues d'informer l'administration de l'EREA quand un élève est atteint d'une maladie contagieuse. Un certificat médical est exigé au retour de l'élève.**

- En cas de malaise ou d'accident, l'élève ou ses camarades doivent immédiatement prévenir le professeur, le personnel d'éducation ou un membre de l'administration. L'élève est conduit à l'infirmerie accompagné d'au moins un élève.
- Si, **exceptionnellement**, un élève doit se rendre à l'infirmerie pendant un cours, il sera porteur d'un billet signé du professeur responsable ; ce billet sera visé par l'infirmière
- En cas d'urgence, l'élève est évacué vers le CH de Mâcon. Le responsable légal ou tout contact désigné sera informé par téléphone et devra venir chercher l'élève à l'hôpital.
- Les élèves qui suivent un traitement médical pendant leurs heures de présence dans l'établissement, doivent **obligatoirement remettre l'ordonnance et les médicaments à l'infirmière**. Il leur est formellement interdit de garder des médicaments sur eux.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES - ACCIDENTS**

L'assurance personnelle « Responsabilité Civile » est **obligatoire** pour toutes les activités à caractère facultatif.

Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leurs enfants auprès de la compagnie de leur choix, contre les dommages matériels et corporels dont ils peuvent être victimes ou responsables :

- dans la vie scolaire quotidienne,
- lors de leurs déplacements entre leur domicile et l'EREA, ou un autre lieu d'activité
- pour toute activité particulière à caractère obligatoire (stages en entreprise, déplacements EPS, activités éducatives,...)

## **CHAPITRE III – DROITS DES ELEVES**

Les élèves ont des droits définis par la loi. Ils ont « **droit d'expression, d'association et de réunion** ». Ces droits ont pour cadre leur liberté d'expression et d'information mais ne peuvent s'exprimer que dans le respect des principes du service public d'enseignement et d'éducation et des règles énoncées au chapitre 1 concernant la vie collective et les grands principes.

## **ARTICLE 11 : DROIT D'EXPRESSION - AFFICHAGE ET PUBLICATIONS**

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

« Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave au droit d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. »

Un exemplaire, destiné à la libre consultation par les membres de la communauté éducative devra être déposé au secrétariat de direction, préalablement à la diffusion.

Les publications diffusées à l'extérieur comme à l'intérieur sont soumises à la loi sur la presse de 1881.

- Aucune diffusion ne peut être anonyme.
- Les textes de nature publicitaire ou commerciale ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.
- Cependant des dérogations mineures (ex : petites annonces entre élèves, annonces de spectacles, ...) peuvent être accordées par le Chef d'Etablissement.

## **ARTICLE 12 : DROIT D'ASSOCIATION**

La création d'association est autorisée par le Conseil d'Administration après dépôt des statuts auprès du Chef d'Etablissement.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Toutes les personnes de la communauté éducative peuvent adhérer librement à une association de l'établissement.

En cas de manquement persistant, portant atteinte aux principes rappelés en tête de chapitre, le conseil d'administration, sur saisie du chef d'établissement, peut retirer son autorisation à l'association fautive.

## **ARTICLE 13 : DROIT DE REUNION**

Les délégués des élèves, pour l'exercice de leurs fonctions, et les associations, les internes ou un groupe d'élèves de l'établissement, pour contribuer à l'information des élèves, peuvent se réunir, mais en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et après autorisation du Chef d'Etablissement sollicité par les organisateurs.

## **ARTICLE 14 : DROIT DE REPRESENTATIVITE**

Les élèves exercent ce droit par le biais des délégués élèves de classe et d'internat. Les délégués sont des représentants élus. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des élèves auprès des différents membres de la communauté éducative, soit de façon directe, soit par l'intermédiaire de la Conférence des délégués-élèves et du Conseil de Vie Lycéenne.

**Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués-élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du Chef d'Etablissement ou de son représentant.**

# **CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DES ELEVES**

## **ARTICLE 15 : ASSIDUITE**

La participation est obligatoire :

- à tous les cours, travaux dirigés et travaux pratiques ainsi qu'aux études dirigées portés à l'emploi du temps,
- à toutes les évaluations,
- aux activités organisées par l'Administration à l'initiative des professeurs,
- aux contrôles et examens,
- aux contrôles et examens de santé organisés à l'intention des élèves.

### **Toute absence doit être motivée.**

- Les autorisations d'absence prévisibles pour cas de force majeure (RV médical chez un spécialiste, raison familiale, etc.) doivent être sollicitées à l'avance par écrit ou par téléphone (puis confirmée par écrit). Le Chef d'établissement ou son représentant peut seul accorder cette autorisation.
- Les élèves doivent s'efforcer de prendre rendez-vous pour raisons médicales en dehors des heures de cours.
- **En cas d'absence imprévue, le CPE ou la Vie Scolaire doivent être prévenus le jour même par tout moyen approprié.**
- **Après toute absence, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire, muni d'un justificatif précisant le motif de l'absence et signé des parents.** Le billet d'entrée en classe sera visé par la Vie Scolaire et devra être présenté aux professeurs. Ces derniers sont tenus de l'exiger de tout élève précédemment absent de leur cours.

- L'élève doit se mettre à jour du travail fait en classe lors de son absence.

A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées, si l'obligation scolaire n'est toujours pas respectée, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie.

### **ARTICLE 16 : PONCTUALITE**

Tout élève en retard doit se présenter directement au bureau de la Vie Scolaire qui prendra, en fonction de la situation, la décision d'envoyer l'élève en classe ou de le garder à la Vie Scolaire.

Tout retard sera notifié au responsable de l'élève. Par ailleurs un retard occasionnant toujours une perturbation plus ou moins importante du cours, la multiplication des retards pourra donner lieu à une punition prononcée par le CPE (par exemple, travail supplémentaire à effectuer lors d'une retenue)

### **ARTICLE 17 : TRAVAIL SCOLAIRE**

Chaque élève est tenu :

- D'avoir en classe une attitude constructive et favorable au travail de tous
- D'apporter son matériel scolaire (livres, cahiers, classeurs, feuilles, stylos)
- De faire, en cours comme en étude, le travail demandé
- D'être en possession de son carnet de liaison et de le présenter à toute demande de l'équipe éducative

## **CHAPITRE V – ORGANISATION DES ETUDES ET VIE SCOLAIRE**

### **ARTICLE 18 : ORGANISATION DU TRAVAIL DES ELEVES**

L'emploi du temps est porté à la connaissance des élèves et des familles, dès la rentrée.

Sur décision du chef d'établissement, ou ponctuellement du CPE, il peut être modifié en cours d'année si les circonstances le demandent. L'emploi du temps est divisé en cours qui peuvent avoir des durées variables. La gestion du temps de cours est du ressort et de la responsabilité du professeur qui en est chargé à l'emploi du temps. Le cours est un temps :

- d'enseignement,
- de transmission de connaissances,
- d'apprentissages de savoir-faire et de savoir-être,
- de dialogue.

### **ARTICLE 19 : HORAIRES DES COURS ET REGIMES D'ENTREES ET SORTIES**

Tous les cours commencent à 10h00 le lundi matin, et à 8h les autres jours de la semaine.

Les cours et le soutien scolaire (obligatoire) se déroulent au plus tard jusqu'à 16h30 ou 17h30 (exception faite du mercredi après-midi pour les collégiens), selon l'emploi du temps donné en début d'année.

Les récréations ont lieu de 9h55 à 10h10 et de 15h20 à 15h35. L'accès des salles de classe, de TP, d'étude, est subordonné à la présence d'un personnel d'éducation.

Aucun élève n'a le droit de sortir de l'établissement entre les cours, quel que soit le motif.

Les collégiens ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'en fin de journée pour les demi-pensionnaires et en fin de semaine pour les internes. Les collégiens transportés par un car scolaire doivent être présents dans l'établissement depuis l'heure d'arrivée de leur bus le matin (le lundi matin pour les internes) jusqu'à l'heure de départ de leur bus le soir (le vendredi soir pour les internes).

Les lycéens peuvent bénéficier de sorties libres après leurs cours (du lundi au mercredi de 16h30 à 18h ou de 17h30 à 19h), avec l'autorisation de leurs parents, ainsi que de pauses devant l'établissement de 7h45 à 7h55, de 12h45 à 13h15 et de 19h30 à 19h45 (pour les internes).

Un élève ne peut quitter l'établissement (en fin de journée pour les demi-pensionnaires, en fin de semaines pour les internes), en cas d'absence d'enseignant, que :

- s'il n'a plus aucun cours, travaux dirigés, travaux pratiques ou étude dirigée, inscrits à son emploi du temps de la journée,
- s'il en est autorisé par son représentant légal (formulaire à remplir en début d'année),

## **ARTICLE 20 : EVALUATION**

L'année scolaire est découpée en 3 périodes pour le collège et 2 périodes pour le lycée. Conformément à l'**Article 15 relatif à l'assiduité**, toute absence sans motif légitime à un contrôle ou tout travail non fait sera sanctionné selon les dispositions de l'article 24 relatif aux punitions scolaires et sanctions disciplinaires du règlement intérieur.

A la fin de chaque période, le travail des élèves est évalué lors d'un conseil de classe. Un bulletin est adressé aux familles des élèves, avec des appréciations détaillées pour chaque discipline ainsi que l'appréciation générale du conseil de classe. Il pourra être prononcé, selon les situations, des encouragements, des félicitations, des mises en garde travail ou des mises en garde comportement.

## **ARTICLE 21 : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

- Un certificat médical devra être obligatoirement fourni lorsque des contre-indications, justifiant une inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'E.P.S., seront constatées. Il sera visé par le professeur d'E.P.S et transmis aux services de santé.
- Cependant, l'inaptitude ponctuelle (une séance), demandée par les parents, peut être reconnue par le personnel infirmier et/ou le professeur d'E.P.S. qui signera (ront) alors cette demande d'inaptitude.
- L'élève dont l'inaptitude est inférieure à quatre mois devra obligatoirement assister aux séances d'E.P.S. Des notes de participation et de connaissance lui seront attribuées. Tous les certificats d'inaptitude d'une durée supérieure à quatre mois devront être visés par le **Médecin Scolaire** qui peut seul dispenser l'élève de la participation aux cours d'E.P.S.

## **ARTICLE 22 : VISITES ET STAGES – ACTIVITES EDUCATIVES**

L'inscription à l'établissement fait obligation à chaque élève de participer aux **stages obligatoires** et aux séquences éducatives organisées par l'établissement dans le cadre des dispositions réglementaires.

Dans le cadre de certaines activités pédagogiques, les élèves peuvent se rendre à l'extérieur de l'EREA pour y réaliser des travaux demandés par leurs professeurs-

Toute faute commise durant ces activités, et notamment lors des déplacements vers le lieu d'une activité scolaire ou dans le cadre de sorties scolaires, relève du présent règlement et de la convention signée dans le cas des stages.

## **ARTICLE 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION (téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communication électronique)**

La loi n°2018-698 du 03 août 2018 précise que l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite dans les établissements scolaires et durant toutes les séquences d'enseignement se déroulant à l'extérieur de leur enceinte (activités sportives, sorties et voyages scolaires). Ainsi, les téléphones portables ainsi que les objets connectés devront rester éteints dans les cartables dans tous les locaux et dans le cadre des activités extérieures encadrées, qu'elles soient scolaires, professionnelles ou éducatives.

Cependant, la loi peut autoriser l'utilisation du téléphone dans certaines situations ou certains lieux :

- Pour des usages pédagogiques dans un lieu et selon des circonstances précises, dans le cadre d'un projet validé par le projet d'établissement;
- Pour des utilisations de dispositifs médicaux connectés pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé;
- Sur les lieux de l'Internat après les activités éducatives afin de permettre la communication des élèves avec leur famille jusqu'à 21h, heure à laquelle ils devront être remis aux éducateurs.

Il est précisé qu'en cas de besoin, un élève peut demander exceptionnellement à téléphoner à ses parents. Il s'adressera pour cela à la Vie Scolaire. De même, un élève interne peut recevoir un appel téléphonique de l'extérieur, de préférence le soir après 18h.

En cas de manquement aux dispositions ci-dessus, une réponse adaptée, individuelle et graduée sera apportée. Elle pourra prendre la forme d'une punition scolaire (devoir supplémentaire, heure de retenue...), d'une confiscation de l'appareil désormais autorisée par la loi ou, pour les cas les plus graves, d'une sanction disciplinaire prévue par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation.

La confiscation des téléphones portables peut être opérée par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation. Le téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communication électronique confisqué sera restitué par l'équipe de direction ou une personne mandatée par elle. Il sera rendu à l'élève ou sa famille obligatoirement le jour de la confiscation avant le départ du jeune vers son domicile ou vers les lieux de l'internat. Ce moment pourra être l'occasion d'un temps d'échange avec le jeune et/ou ses parents sur le nécessaire respect du règlement intérieur.

## CHAPITRE VI – DISCIPLINE ET SANCTIONS APPLICABLES AUX ELEVES

### **ARTICLE 24 : PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Toute punition scolaire ou sanction disciplinaire se réfère à un acte ayant entraîné un dommage à une personne ou un bien et/ou se caractérisant par un manquement à la loi ou au présent règlement.

I- Les **PUNITIONS SCOLAIRES** concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Pour être **éducative**, une punition scolaire

- doit être **individuelle** ;
- doit s'adresser à **une personne** qui doit être entendue avant que la punition scolaire ne soit signifiée ;
- doit être **proportionnée** à l'acte commis et doit permettre le plus souvent possible une **réparation**, même symbolique.
- doit, autant que faire se peut, être **comprise** de celui à qui elle s'adresse.

Il peut s'agir de :

- **Réprimandes.**
- **Excuses** orale ou écrite.
- **Mise à l'écart dans la salle** de classe au sein du cours.

Ces punitions peuvent être prononcées par l'ensemble du personnel avec information orale ou écrite (mot sur le carnet de liaison) aux familles.

Mais aussi de :

- **Confiscation** d'un objet interdit ou dangereux ou ayant servi à menacer ou dont l'usage a perturbé la vie de l'établissement.
- **Travail supplémentaire**, examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit, effectué dans l'établissement et rédigé sous surveillance.

Ces punitions doivent faire l'objet d'une information écrite du CPE ou du chef d'établissement.

De plus, le Chef d'Etablissement ou le CPE peuvent aussi prononcer, sur proposition d'un personnel de l'établissement, les punitions suivantes :

- **Suppression** temporaire ou définitive **d'un droit** (« sorties libres » des CAP, participation à une activité éducative, etc.)
- **Retenu** à un moment à convenir en concertation avec le CPE, pour faire un devoir supplémentaire, un exercice non fait ou un travail de réflexion spécifique.

Ces punitions doivent faire l'objet d'une information écrite du CPE ou du chef d'établissement.

A titre conservatoire, le chef d'établissement ou par délégation un CPE, peut décider une **mise à l'écart ponctuelle** pendant le déroulement d'un cours, si elle est justifiée par l'impossibilité de poursuivre sereinement un cours alors qu'un rappel à l'ordre a déjà été fait et/ou qu'une punition a déjà été donnée.

L'exclusion ponctuelle d'un cours, prononcée dans des cas exceptionnels, s'accompagne d'une prise en charge de l'élève avec du travail donné par l'enseignant.

II- Les **SANCTIONS DISCIPLINAIRES** (article R421-5 et R511-13 du code de l'éducation) concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

- **l'avertissement** ;
- **le blâme** ;
- **la mesure de responsabilisation** qui consiste en la participation, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation, à des fins éducatives, exécutées au sein de l'établissement, ou à l'extérieur de l'établissement (au sein d'une association, d'une administration,...)
- **l'Exclusion temporaire de la classe** ne pouvant excéder 8 jours avec accueil dans l'établissement pendant l'accomplissement de la sanction.
- **l'Exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes ne pouvant excéder 8 jours.

Outre les sanctions déjà citées au paragraphe précédent, **le conseil de discipline** peut prononcer les sanctions suivantes :

- **l'exclusion définitive** de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les mesures d'exclusions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

**Les dispositions de l'article R421-5 du code de l'éducation prévoient la mise en œuvre de mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.**

**Les actions de prévention et d'accompagnement seront, en fonction des faits, les suivantes :**

- **Entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux**
- **Fiche de suivi**
- **Engagement moral**
- **Saisine de la commission éducative**
- **Actions de citoyenneté sous l'égide du CESC**
- **Actions dans le cadre des heures de vie de classe**

### **ARTICLE 25 : COMMISSION EDUCATIVE**

La commission éducative, saisie par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, et doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut également être consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves. Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement, et elle est composée de membres de la communauté éducative : CPE, enseignants, éducateurs, assistante sociale ou infirmière, et éventuellement le Directeur Délégué à la Formation Professionnelle et un représentant des parents d'élèves.

Toutes personnes susceptibles d'éclairer la situation de l'élève concerné peuvent être invitées, notamment sa famille ou les éducateurs qui le suivent.

*J'ai bien pris connaissance du règlement intérieur et je m'engage à le respecter dans l'établissement et lors des activités extra-scolaires.*

*Signature de l'élève :*

*Signature des parents :*